

Numéros du rôle : 7240 et 7249
Arrêt n° 159/2020 du 26 novembre 2020

A R R Ê T

En cause : les recours en annulation de l'article 3, 2°, de la loi du 7 avril 2019 « modifiant la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments en ce qui concerne les indisponibilités de médicaments », introduits par l'ASBL « Association nationale des Grossistes-Répartiteurs en Spécialités pharmaceutiques » et autres et par l' AISBL « European Association of Euro Pharmaceutical Companies » et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et L. Lavrysen, et des juges T. Merckx-Van Goey, R. Leysen, M. Pâques, Y. Kherbache et T. Detienne, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 29 juillet 2019 et parvenue au greffe le 31 juillet 2019, un recours en annulation de l'article 3, 2°, de la loi du 7 avril 2019 « modifiant la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments en ce qui concerne les indisponibilités de médicaments » (publiée au *Moniteur belge* du 8 mai 2019) a été introduit par l'ASBL « Association nationale des Grossistes-Répartiteurs en Spécialités pharmaceutiques », la SA « Pharma Belgium - Belmedis » et la SCRL « Febelco », assistées et représentées par Me B. van de Walle de Ghelcke, Me L. Swartenbroux et Me T. Reyntjens, avocats au barreau de Bruxelles.

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 16 septembre 2019 et parvenue au greffe le 17 septembre 2019, un recours en annulation de la même disposition légale a été introduit par l'ASBL « European Association of Euro Pharmaceutical Companies », la société de droit polonais « Delfarma Sp. z o.o. », la société de droit allemand « Kohlfarma GmbH » et la société de droit danois « Orifarm Group A/S », assistées et représentées par Me D. Vandenbulcke, avocat au barreau de Bruxelles, et Me P. Vande Castele, avocat au barreau d'Anvers.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 7240 et 7249 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me J. Sohier et Me M. De Keukelaere, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit des mémoires et les parties requérantes dans l'affaire n° 7240 ont introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 7 octobre 2020, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs M. Pâques et Y. Kherbache, a décidé que les affaires étaient en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 21 octobre 2020 et les affaires mises en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, les affaires ont été mises en délibéré le 21 octobre 2020.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1. Les parties requérantes dans les affaires n°s 7240 et 7249 demandent l'annulation de l'article 3, 2°, de la loi du 7 avril 2019 « modifiant la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments en ce qui concerne les indisponibilités de médicaments ».

A.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 7240 déclarent que, compte tenu de l'arrêt de la Cour n° 146/2019 du 17 octobre 2019, leur recours est devenu sans objet.

A.3. Le Conseil des ministres fait valoir qu'en ce qu'il est dirigé contre l'article 3, 2°, précité, le recours dans l'affaire n° 7249 est devenu sans objet, pour les mêmes motifs, et qu'il y a lieu de rejeter le recours en ce qu'il serait dirigé contre d'autres dispositions de la loi du 7 avril 2019 précitée.

- B -

B.1. Les parties requérantes demandent l'annulation de l'article 3, 2°, de la loi du 7 avril 2019 « modifiant la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments en ce qui concerne les indisponibilités de médicaments ».

B.2. Par son arrêt n° 146/2019 du 17 octobre 2019, la Cour a annulé cette disposition.

B.3. Les recours sont dès lors devenus sans objet.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 26 novembre 2020.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

F. Daoût